

Opération 2025-0642

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 452

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC TRAVAUX - AVENUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY

\boxtimes	Autorisation du	1er, 2ème e	et 3 ème	groupe
	Autorisation du	1ème		

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1 er et 2éme et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1: L'autorisation demandée par

Pétitionnaire ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES	Entreprise chargée des travaux		
Adresse RUE HENRI PITOT ZI LA BOURIETTE	ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES		
11000 CARCASSONNE			
Date de la demande 17/06/2025	Adresse		
Lieu d'intervention	RUE HENRI PITOT ZI LA BOURIETTE		
AVENUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY			
Description des travaux	11000 CARCASSONNE		
REFECTION DE TROTTOIR	Téléphone 06 09 03 74 00		
	Indicatif pour les pays étrangers		
	Fax		
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Courriel		
best spirot as malener ince of rootalin ac challier as sol	carcassonne@ejl.fr		
Début et fin des travaux du 26/06/2025 au 11/07/2025			

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures règlementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur, les travaux devront être conformes au règlement de voirie, les matériaux utilisés pour le revêtement des trottoirs devront être identiques à l'existant, les matériaux utilisés pour le revêtement de la couche de roulement de la chaussée devront être indentiques à l'existant, Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable) dans les réseaux Toutes les eaux de lavage devront être filtrées, ne rien dégrader, laisser la zone propre

Commentaires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'AUDE



Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4: les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet. M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mardi 17 juin 2025

Publication le

1 8 JUIN 2025

Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET